
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus suite à la nouvelle réglementation fédérale relative à l'immatriculation des véhicules à moteurs et remorques

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	4 septembre 2020
Demande traitée par	Commissions Economie - Emploi - Fiscalité - Finances et Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 septembre 2020

Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance a pour objet de modifier la législation fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de taxe de mise en circulation suite à une modification de la réglementation fédérale en matière d'immatriculation des véhicules.

En effet, par arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques et par arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, deux nouvelles plaques d'immatriculation temporaires ont été créées : la plaque professionnelle et la plaque nationale.

Les plaques sont valides pour une année civile et permettent toutes deux d'effectuer les formalités suivantes :

- La livraison du véhicule ;
- La présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle ;
- La présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation.

En outre, la plaque professionnelle permet la vérification du véhicule après une réparation.

La plaque professionnelle, uniquement délivrable aux carrossiers et réparateurs, renouvelable, ne peut être utilisée que durant cinq jours par véhicule et par an, non nécessairement consécutifs.

La plaque nationale, délivrable à toute personne (physique ou morale), non renouvelable, ne peut être utilisé que durant vingt jours consécutifs.

L'avant-projet d'ordonnance modifie le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus afin que les véhicules munis d'une plaque professionnelle et les véhicules munis d'une plaque nationale soient exonérés de la taxe de circulation annuelle et de la taxe de mise en circulation.

Avis

Brupartners ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.

*
* *